




Mirecourt, le 03 Avril 2024

Madame, Monsieur le Maire,

Les propriétaires d'habitations qui ne disposent pas d'une installation d'Assainissement autonome conforme à la réglementation, ont reçu ou vont recevoir une lettre de mise en demeure par le Syndicat Départemental d'Assainissement non collectif, en abrégé SDANC, dans laquelle il est demandé une régularisation de leur situation dans **un délai de 2 mois sous peine d'une astreinte financière** qui s'élève à **484 €**.

Suite à la réception de ces lettres et face à l'incompréhension de plusieurs destinataires, la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire (CCMD) a décidé la mise à disposition d'un agent pour informer au mieux les personnes concernées en se rapprochant des Maires de chaque commune. J'ai été désignée pour assumer cette mission, et ce tous les mercredis matin de 8h à 12h30 pour répondre à vos questions ou besoins par mail ou par téléphone. Le but est d'échanger régulièrement sur les démarches à suivre concernant l'Assainissement Non Collectif (ANC).

Pour rappel, il est **obligatoire pour toutes les communes d'avoir un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. La CCMD adhère au SDANC et lui a délégué cette mission pour respecter cette obligation, le **SDANC étant un SPANC** à l'échelle départementale. De plus, selon l'article L1331-1-1 du code de la santé publique (CSP) : **le traitement par une installation d'ANC des eaux usées est obligatoire dès lors qu'une habitation n'est pas raccordée ni raccordable à un réseau public** de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit.

 **A Savoir :** La CCMD possède aujourd'hui la compétence assainissement. Mais **auparavant**, les communes avaient l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Comme cela l'a été rappelé par une décision du Conseil d'Etat en 2017, la délimitation d'un tel zonage entraînait l'obligation de procéder dans un délai raisonnable aux travaux d'extension d'un réseau d'assainissement collectif (sans plus de définition du délai raisonnable). Parallèlement la Cour Administrative d'appel de Bordeaux le 16 décembre 2021, a indiqué ce qui suit : « par suite, **la délimitation d'une zone d'assainissement collectif conduit simplement à faire peser sur la commune une obligation de financement de la collecte et du traitement** des eaux usées domestiques, à

condition qu'il existe un réseau d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, les habitations doivent disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes, le zonage d'assainissement étant à cet égard sans incidence ».

En résumé, dans la mesure où votre commune a auparavant envisagé des études/ projets d'Assainissement Collectif mais qu'elle ne les a pas réalisés : les habitations non conformes doivent procéder à l'installation d'un Assainissement Non Collectif. Il en est de même si le zonage de votre commune est collectif mais que rien n'est fait.

De plus, les habitations déclarées non-conformes par le SDANC 88 ont eu **tous les 2 ans et ce pendant 8 ans**, des **contrôles réguliers**. Les habitations ont été contrôlées, et chaque rapport établi demandait la mise en place d'un assainissement non collectif dès que possible.

Selon la loi, le SDANC a l'obligation de mettre en place une **astreinte financière** pour toute personne qui n'a pas une installation aux normes. Sachez que Le SDANC 88 a cependant sélectionné les cas les plus graves : ceux qui n'ont aucun ANC et signalés depuis au moins 8 ans.

➔ **Démarche à suivre pour chaque particulier concerné afin de régulariser cette situation :**

- **La première étape** consiste à **réaliser une étude de gestion des eaux usées** auprès d'un bureau d'étude agréé (8 ont été proposés par le SDANC). (Notez que le coût d'une étude est généralement inférieur au coût de **l'astreinte financière qui sera révisée et reconduite chaque année en cas d'inaction des propriétaires**, sans compter le contrôle périodique : 132 € tous les 2 ans). **Chaque particulier a un délai de 2 mois pour envoyer au SDANC un devis signé** comme **preuve de déclenchement d'une étude**. **Sous réception de ce devis signé**, l'astreinte financière **sera levée par le SDANC** et un **délai de 2 ans sera accordé pour la réalisation des travaux**.
- **La deuxième étape**, consiste à **déposer un dossier complet (étude + formulaire complété et signé par le Maire + éventuelles annexes) au SDANC**.
- Des aides **peuvent** être attribuées pour les propriétaires sous certaines conditions. Je vous indiquerais les informations après m'être renseignée auprès :
 - du département : SDANC
 - de l'ANAH
 - de l'Agence de l'Eau (le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau proposera peut-être des aides toujours avec conditions)

➔ Vous pouvez inviter les habitants de votre commune à se renseigner auprès de leur banque dans l'éventualité où ils pourraient bénéficier d'éco-prêt à taux zéro, du CCAS de leur commune et de leur caisse de retraite.

La Communauté de Communes étudie toutes les éventualités afin de vous transmettre les informations utiles : j'étudie actuellement la possibilité des bureaux d'études à regrouper les demandes. Je vous recontacterai prochainement, lorsque j'aurai eu une réponse de tous les bureaux d'études.

Je tiens à vous informer que le classement des communes ne dépend pas de la CCMD, mais de la Police de l'eau et que la CCMD est en cours de révision de zonage pour les communes suivantes :

LOT 1 :

- BLEMEREY
- BOULAINCOURT
- CHEF-HAUT
- REPEL
- SAINT PRANCHE

LOT 2 :

- EVAUX ET MENIL
- FRENELLE LA GRANDE
- FRENELLE LA PETITE
- VROVILLE
- XARONVAL

LOT 3 :

- BIECOURT
- DERBAMONT
- DOMBASLES EN XAINTOIS
- JORXEY
- MARAINVILLE
- TOTAINVILLE
- VALLEROY AUX SAULES
- VAUBEXY

Les communes de **ROUVRES-EN-XAINTOIS** et **BAUDRICOURT** (qui font partie du 4^{ème} lot) bénéficient d'une suspension de l'astreinte dans l'attente des conclusions de l'étude de zonage en cours. Il se peut que suite à la révision, certains habitants ne soient pas raccordables. Dans ce cas, ils devront **obligatoirement mettre en place une installation d'ANC**.

→ **Les maires concernés de chacune des communes citées** seront associés aux travaux d'étude et les résultats seront transmis publiquement dès réalisation de révision du zonage.

Dans tous les cas, vous ne pouvez qu'encourager les propriétaires concernés à faire le nécessaire pour se mettre en conformité. Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer mes sincères salutations. Je reste à votre disposition si nécessaire pour plus de renseignements.

Bien Cordialement,

Anaïs HALLUIN

Chargée de mission ANC

Disponible par Téléphone au 03 29 37 88 01 les **mercredis matins de 8H à 12H30**.

Ou par mail à : ahalluin@ccmirecourtdompaire.fr